|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/31 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 avril 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-cinquième session**

Genève, 1er-5 juillet 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Transport de gaz : questions diverses**

 Utilisation de bagues pour l’apposition de la marque de contrôle périodique sur les récipients à pression

 Communication de l’Association européenne des gaz industriels (EIGA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Le paragraphe 6.2.2.7.8 du Règlement type autorise que les marques de contrôle périodique soient gravées sur un anneau fixé sur les bouteilles d’acétylène par le robinet. Le texte du paragraphe est reproduit ci-dessous :

« 6.2.2.7.8 Pour les bouteilles d’acétylène, avec l’accord de l’autorité compétente, la date du contrôle périodique le plus récent et le poinçon de l’organisme qui exécute le contrôle et l’épreuve périodiques peuvent être gravés sur un anneau fixé sur la bouteille par le robinet. Cet anneau est conçu de manière à ce qu’il ne puisse être enlevé que par démontage du robinet. ».

2. Le RID/ADR contient une disposition analogue mais elle peut être utilisée pour les matières et s’applique aux fûts à pression aussi bien qu’aux bouteilles. Cette disposition est appliquée depuis des années sans qu’aucun problème de sécurité ou de nature technique n’ait été signalé.

3. L’utilisation de bagues présente des avantages pour les bouteilles composites, sur lesquelles la marque de contrôle ne peut être apposée directement. En revanche, sur les fûts à pression, l’apposition de la marque de contrôle directement sur le fût est impossible et risquerait d’endommager celui-ci. Étant donné que l’anneau est placé proximité du robinet, la date peut facilement être lue par l’utilisateur et par toutes les personnes désireuses de vérifier cette information.

 Proposition

4. Paragraphe 6.2.2.7.8, lire :

« 6.2.2.7.8 Les marques conformes au paragraphe 6.2.2.7.7 peuvent être gravées sur un anneau constitué d’un matériau approprié fixé à la bouteille ou au fût à pression au moment de l’installation du robinet, de telle sorte qu’il ne puisse être enlevé que par démontage du robinet. ».

 Justification

5. Cette modification devrait permettre d’assouplir l’apposition de la marque de contrôle périodique sur les bouteilles et les fûts à pression afin d’être sûr que la méthode utilisée garantit leur visibilité.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020 approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)